



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 octobre 2017

ARRETE N° 30-20171026-003

mettant en demeure la commune de Laudun-l'Ardoise de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1987 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Laudun et son rejet dans la rivière la Tave ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/02 du 17/10/2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 3 décembre 2015, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Laudun-village sur la commune de Laudun-l'Ardoise au titre de l'année 2014,

Vu le courrier du 07/12/2016, notifiant à la commune de Laudun-l'Ardoise la non-conformité du système d'assainissement de Laudun-village au titre de l'année 2015, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

Vu la réponse de la commune à ce projet d'arrêté lors de la réunion technique organisée en mairie de Laudun-l'Ardoise le 03/03/2017 ;

Vu les éléments de diagnostic des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Laudun-village, transmis en date du 14/09/2017 ;

Considérant que la commune de Laudun-l'Ardoise est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1988 et d'une capacité nominale déclarée à 6 500 équivalents-habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2014, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et à l'arrêté préfectoral du 10 février 1987 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Laudun-l'Ardoise, le 3 décembre 2015, lui demandant de transmettre à la DDTM, avant le 1^{er} mai 2016, un diagnostic des dysfonctionnements constatés et des propositions de dispositions et/ou outils de pilotage nécessaires pour améliorer la gestion des boues de la station ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Tave ;

Considérant que le diagnostic de dysfonctionnements transmis le 14 septembre 2017 établit la capacité réelle de traitement de la STEU à 3400 équivalents-habitants, et propose une liste de travaux pour optimiser le fonctionnement de la STEU ;

Considérant que ces travaux doivent être décrits précisément et leurs impacts sur le milieu récepteur analysés, dans un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de

l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Laudun-l'Ardoise est mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées "Laudun-Village", en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Article 2 :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

➤ Dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau
La commune de Laudun-l'Ardoise dépose au Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 31 janvier 2018**, un dossier de déclaration, au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux visant à mettre en conformité le système d'assainissement de Laudun-village, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1987,

➤ Réalisation des travaux d'amélioration
La commune de Laudun-l'Ardoise met en œuvre des travaux d'amélioration du système d'assainissement de Laudun-village, selon l'échéancier validé par le service en charge du contrôle lors de l'instruction du dossier de déclaration susmentionné.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Laudun-l'Ardoise est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Laudun-l'Ardoise.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Laudun-l'Ardoise, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun-l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH